

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une voie de desserte interne dans le parc
d'activités économiques intercommunale Vouvray »
sur la commune de Châtillon-en-Michaille
(département de l'Ain)**

**Décision n° 08416P1385
G 2016-2708**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/06/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 mai 2016, relative au projet de création d'une voie de desserte interne dans le parc d'activités économiques intercommunal de Vouvray, sur la commune de Châtillon-en-Michaille, enregistrée sous le numéro F08216P1385 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, en date du 24 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une voie de desserte interne d'une longueur de 630 mètres et d'une largeur de 6,50 mètres, qui sera raccordée à la route départementale n°101, via un rond-point existant ;
- qui desservira les entreprises situées dans la partie sud-est du parc d'activités de Vouvray et, dans un premier temps, le projet d'implantation d'une clinique psychiatrique ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en grande partie au droit d'un chemin existant de Ségiat, en partie sur des prairies, et qui s'inscrit au sein du parc d'activités économiques intercommunal de Vouvray, au sein de la commune de Chatillon-en-Michaille ;
- au sein d'une zone humide non répertoriée dans l'inventaire du conseil départemental de 2013 et mentionnée lors de la révision du PLU, en mars 2016, mais dont les enjeux sont annoncés au dossier de demande comme devant déjà être traités par ailleurs dans le cadre d'une déclaration Loi sur l'Eau ;
- au sein d'aucune zone d'inventaire ou de protection particulière à portée écologique et au sein d'aucun continuum écologique repéré au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée aux abords immédiats du projet de voie ;

Considérant que le formulaire de demande mentionne que la circulation sur l'intégralité de cette voie de desserte sera faible, avec une vitesse limitée à 30 km/h, afin de réduire notamment les nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il n'y aura aucune circulation routière sur cette voie entre l'accès du projet de clinique et le projet de Village de marques, qui est un projet privé dont les accès sont réglementés et que, de ce fait, aucun trafic poids-lourds n'est à attendre ;

Considérant que la question des risques naturels à prendre en compte et celle notamment de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-méditerranée (PGRI) aura déjà vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant que la question de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Bellegarde sur Valserine, concernant les rejets pluviaux engendrés, avec pour objectif d'éviter toute aggravation des aléas à l'aval du projet global envisagé, aura déjà vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre de ces mêmes procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, sachant qu'une attention toute particulière sera portée par ailleurs à la compatibilité du projet avec les risques naturels présents sur le territoire en association avec les services de l'État compétents dans le domaine ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voie de desserte interne dans le parc d'activités économiques intercommunal de Vouvray** », sur la commune de Châtillon-en-Michaille (01), objet du formulaire F08216P1385, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef de service délégué CIDDA'

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03